

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000486-098

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, Montréal (Québec) H2X 3V4;

Représentante/Demanderesse

-et-

CHANTAL NOEL DE TILLY, résidant et domiciliée au 106, des Saules Ouest, ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G1L 1E4;

Personne désignée

c.

MEUBLES LÉON LTÉE, société ayant un établissement d'affaires au 3195, boulevard Saint-Martin, ville et district judiciaire de Laval, province de Québec, H7T 1A3;

Défenderesse

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

À L'HONORABLE **MARC-ANDRÉ BLANCHARD**, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES AU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LA **REPRÉSENTANTE/DEMANDERESSE** EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Introduction

1. Le 21 juin 2012, la Cour autorise la Représentante à exercer un recours collectif contre la Défenderesse Meubles Léon Ltée pour le compte d'un groupe composé de « toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'Intimée Léon, qui s'est prévalu de son programme de financement de type « achetez maintenant; payer plus tard » et qui s'est vue facturer des « frais d'adhésion annuels », ou tout autre frais équivalent. »

2. La Représentante reproche à la Défenderesse les représentations fausses ou trompeuses qu'elle véhicule avec ses slogans « *Vous ne payez absolument rien! Pas même les taxes! Pour 15 mois!* », « *Plus ! Ne payez pas pour 16 mois !* » et « *pas d'acompte ! 0% d'intérêt ! pas de paiement mensuel ! sur tous nos articles en supermagasins !* », alors que dans les faits, l'acheteur qui se prévaut du programme de financement de la Défenderesse doit acquitter (i) des « *frais d'adhésion annuels* », ainsi que, dans certains cas, (ii) les taxes applicables au moment de son achat.

3. Au surplus, la Défenderesse contrevient à diverses dispositions statutaires en offrant du crédit dans (iii) le cadre de messages publicitaires concernant des biens et services; (iv) dans le cadre de messages publicitaires comportant plusieurs pages, en omettant de référer à la page de ce message à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit; et/ou (v) en omettant certaines desdites mentions obligatoires.

4. Dans son jugement du 21 juin 2012, la Cour identifie comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de ce recours collectif :
 - a. Les représentations de Meubles Léon Ltée sont-elles fausses ou trompeuses compte tenu de l'impression générale qu'elles donnent et du sens littéral des termes qui y sont employés?

 - b. Dans ses représentations, Meubles Léon Ltée a-t-elle passé sous silence un fait important?

 - c. Meubles Léon Ltée a-t-elle fait les représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?

 - d. Meubles Léon Ltée a-t-elle fait les représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?

- e. Meubles Léon Ltée offre-t-elle du crédit dans le cadre de messages publicitaires concernant des biens et services, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
- f. Subsidiairement, si les messages publicitaires de Meubles Léon Ltée concernent le crédit, celle-ci y invite-t-elle les membres du groupe à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit et/ou y illustre-t-elle des biens, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
- g. Dans le cadre de ses messages publicitaires comportant plusieurs pages, Meubles Léon Ltée omet-elle certaines mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
- h. Dans le cadre de ses messages publicitaires, Meubles Léon Ltée omet-elle certaines mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
- i. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de Meubles Léon Ltée le paiement d'une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « frais d'adhésion annuels » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais?
- j. Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer une réduction de 100,00\$ de ses obligations souscrites en faveur de Meubles Léon Ltée dans le cadre de son programme « achetez maintenant; payez plus tard »?
- k. Chantal Noël De Tilly et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger de Meubles Léon Ltée le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- l. Meubles Léon Ltée doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?

m. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée Meubles Léon Ltée afin d'assurer leur fonction préventive?

B. La Défenderesse et ses activités

5. La Défenderesse est un détaillant de mobilier de maison, d'appareils électroménagers, d'appareils électroniques et de matelas.
6. La Défenderesse exploite huit (8) magasins à grande surface à l'échelle du Québec répartis dans les grandes régions de Montréal et de Québec, ainsi qu'à Drummondville.
7. Le programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » fait partie intégrante du modèle d'affaire de la Défenderesse qui affirme que son programme de financement « *is a popular vehicle by which customers purchase our furniture, electronics and appliances* », le tout tel qu'il appert d'une notice annuelle datée du 24 mars 2009 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-1** (la « **Notice** »).
8. En outre, la Défenderesse reconnaît explicitement que ses relations avec ses fournisseurs de crédit tiers sont importantes à son succès. C'est ainsi qu'elle admet que des « *significant changes in the financing terms offered to Leon's customers, the unavailability of such financing, the deterioration in Leon's relationships with any of its third party credit providers, or the loss of any of these providers, could have a material adverse effect on Leon's business, financial condition, liquidity and results of operation* », le tout tel qu'il appert de la Notice (pièce P-1).
9. Par ailleurs, ce sont notamment les politiques de financement de la Défenderesse qui ont permis « *à la réputation du magasin de grandir* » en offrant « *du crédit aux clients qui n'arrivaient pas à en avoir ailleurs* », le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-2**.

C. Le programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » de la Défenderesse

10. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse diffuse périodiquement des messages publicitaires par l'entremise de circulaires à grand tirage. En outre, les circulaires de la Défenderesse sont disponibles en ligne ainsi qu'en format papier et distribuées dans les secteurs géographiques où la Défenderesse exploite des magasins (collectivement, les « **Messages publicitaires** »).
11. Dans ses Messages publicitaires, la Défenderesse fait systématiquement référence à son programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard ».
12. L'une des quatre (4) principales campagnes promotionnelles annuelles de la Défenderesse porte le nom « *Don't Pay A Cent Event* », le tout tel qu'il appert de la Notice (pièce P-1).
13. En tout temps pertinent aux présentes, lorsqu'elle réfère à son programme de financement dans le cadre de ses Messages publicitaires, la Défenderesse utilise des expressions du type « *Vous ne payez absolument rien! Pas même les taxes! Pour 15 mois!* » et « *Plus ! Ne payez pas pour 16 mois !* », le tout tel qu'il appert de certains exemples de Messages publicitaires dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-3**.
14. En outre, en plus de l'expression « *Vous ne payez absolument rien! Pas même les taxes! Pour 15 mois!* », la Défenderesse ajoute parfois les expressions « *pas d'acompte ! 0% d'intérêt ! pas de paiement mensuel !* » (collectivement les « **Représentations** »), le tout tel qu'il appert de certains exemples de Messages publicitaires (pièce P-3).
15. À la dernière page des Messages publicitaires diffusés par la Défenderesse se retrouvent généralement une série de mentions rédigées en petits caractères. Non seulement ces mentions ne contiennent pas toutes celles qui sont obligatoires et contredisent parfois certaines des Représentations effectuées par la Défenderesse, mais en plus les renvois auxdites mentions sont illégaux.

D. Les Représentations fausses ou trompeuses de la Défenderesse

16. L'impression générale qui se dégage des Représentations de la Défenderesse, de même que le sens littéral des termes qui y sont employés ont un caractère faux ou trompeur.

i) Les « frais d'adhésion annuels »

17. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse représente aux membres du groupe qu'ils n'ont « absolument rien » à payer au cours d'une période donnée dont la durée est généralement de plus d'une année.

18. Or, il n'en est rien. Depuis le mois de mai 2009, des « *frais d'adhésion annuels* » au montant de 21,00 \$ sont facturés aux membres du groupe et ce, en violation des Représentations faites par la Défenderesse.

19. Par la suite, les « *frais d'adhésion annuels* » sont imposés une fois l'an aux membres du groupe, si bien que de nombreux membres du groupe se voient facturer lesdits frais à plusieurs reprises. En effet, la Défenderesse offre généralement son financement sur une période de quinze (15) mois ou plus.

20. Ainsi, après avoir représenté aux membres du groupe qu'ils n'auraient rien à payer tout au cours d'une période donnée, la Défenderesse et ses partenaires d'affaires contreviennent aux Représentations en facturant des « *frais d'adhésion annuels* » et en exigeant le paiement de ces frais des membres du groupe.

21. Cela n'empêche pas la Défenderesse d'affirmer faussement sur son site Internet que son programme publicitaire « *fournit aux clients toutes les informations nécessaires pour faire un achat sensé et satisfaisant* », le tout tel qu'il appert de l'extrait du site web de la Défenderesse (pièce P-2).

22. En outre, selon les informations recueillies par la Représentante auprès de certains membres du groupe, la Défenderesse tenterait de se disculper quant à l'imposition des « *frais*

d'adhésion annuels » en y imputant la faute au fournisseur de crédit tiers et en affirmant qu'elle ne peut rien quant aux actes et décisions de ce dernier.

23. Bref, les membres du groupe sont prisonniers de la Défenderesse et de ses partenaires d'affaires qui, sans égard aucun pour les membres et les Représentations qui leur ont été faites, n'hésitent pas à changer les conditions en vertu desquelles le crédit leur a été octroyé.

ii) Le paiement des taxes applicables au moment de l'achat

24. Malgré les Représentations de la Défenderesse à l'effet que l'acheteur n'a « rien à payer » avant l'expiration d'une période donnée et qu'aucun acompte n'est requis, la Défenderesse exige parfois que les membres du groupe acquittent le paiement de la totalité des taxes applicables au moment de l'achat.

E. Les autres fautes statutaires commises par la Défenderesse

25. En plus des Représentations fausses ou trompeuses qui y sont véhiculées, les Messages publicitaires de la Défenderesse contreviennent également à certaines dispositions statutaires d'ordre public.
26. Ainsi, c'est sans droit que la Défenderesse offre du crédit dans le cadre de Messages publicitaires concernant des biens et services.
27. Subsidiairement, si les Messages publicitaires de la Défenderesse concernent le crédit, c'est sans droit que la Défenderesse y invite les membres du groupe à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit et que la Défenderesse y illustre des biens.
28. Au même effet, dans le cadre de ses Messages publicitaires comportant plusieurs pages, la Défenderesse agit illégalement en omettant de référer à la page de ce message à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit.
29. En effet, dans ses Messages publicitaires qui comportent plusieurs pages, la Défenderesse se contente souvent d'ajouter un astérisque à la suite des Représentations, sans pour autant

renvoyer le lecteur à la page pertinente du Message publicitaire à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit.

30. Finalement, dans le cadre de ses Messages publicitaires, la Défenderesse omet certaines mentions obligatoires en matière de crédit.
31. En somme, en tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse agit comme si aucun cadre législatif ou réglementaire ne s'applique à ses Messages publicitaires et à ses Représentations.

F. La responsabilité de la Défenderesse

32. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse sait ou ne peut ignorer la fausseté et le caractère trompeur de ses Représentations.
33. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse sait ou ne peut ignorer que ses Messages publicitaires contreviennent à certaines dispositions statutaires d'ordre public.
34. Par ses agissements, la Défenderesse engage sa responsabilité envers l'ensemble des membres du groupe en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la concurrence* et du droit commun.
35. Les membres du groupe sont en droit de réclamer de la Défenderesse le paiement d'une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « *frais d'adhésion annuels* » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais.
36. De même, chaque membre du groupe est en droit de réclamer une réduction de 100,00 \$ de ses obligations souscrites en faveur de la Défenderesse dans le cadre de son programme de type « achetez maintenant; payez plus tard ».
37. Par ailleurs, la Défenderesse semble résolue à faire fi des prescriptions de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la concurrence* et du droit commun. En effet, ce n'est pas la première fois qu'elle est confrontée à un recours collectif intenté par des

consommateurs relativement à des faits similaires. Dans l'affaire *Chartier c. Meubles Léon Itée* (500-06-000161-022), la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre la Défenderesse. Ce recours s'est soldé par un règlement, conclu quelques jours avant la date prévue pour le procès, en faveur des membres.

38. En raison de ce qui précède et notamment en raison de cette tendance de la Défenderesse à récidiver, les membres du groupe sont également en droit de réclamer de la Défenderesse le paiement de dommages-intérêts punitifs que la Représentante chiffre à cinq millions de dollars.
39. Finalement, la Représentante et les membres du groupe sont en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire.

G. L'exemple de la Personne désignée

40. Le 11 septembre 2008, la Personne désignée achète de la Défenderesse et pour ses fins personnelles un réfrigérateur au coût de 3 142,39\$, toutes taxes incluses (le « **Réfrigérateur** »). Elle procède à son achat au magasin de la Défenderesse situé à Beauport, le tout tel qu'il appert de la facture datée du 11 septembre 2008 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-4**.
41. Lors de cet achat, la Personne désignée choisit de se prévaloir du programme de financement offert par la Défenderesse et de ne payer la totalité de son achat qu'en avril 2010, le tout tel qu'il appert de la facture datée du 11 septembre 2008 (pièce P-4).
42. En outre, le premier état de compte de la Personne désignée qui constate l'achat du Réfrigérateur réitère les Représentations en indiquant, pour ce dernier achat, que le genre de plan de financement en est un sans aucun intérêt ni paiement et ce, jusqu'au 20 avril 2010, le tout tel qu'il appert de l'état de compte daté du 23 septembre 2008 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-5**.

43. L'état de compte (pièce P-5) fait également état de certains autres achats de la Personne désignée pour lesquels celle-ci s'est prévalu du programme de financement de la Défenderesse (les « **Autres achats** »).
44. Les Représentations relatives au programme de financement pour l'achat du Réfrigérateur sont réitérées dans tous et chacun des états de compte émis à la Personne désignée, le tout tel qu'il appert de l'état de compte (pièce P-5) et de certains états de compte émis entre le 23 octobre 2008 et le 24 octobre 2009 inclusivement, dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-6**.
45. Le 2 juillet 2009, la Personne désignée termine le paiement des Autres achats, le tout tel qu'il appert de l'état de compte daté du 23 juillet 2009 (pièce P-6).
46. Or, l'état de compte émis à la Personne désignée en date du 23 septembre 2009 fait état pour la toute première fois de « *frais d'adhésion annuels* » au montant de 21,00 \$. En outre, cet état de compte indique que le « *montant total ajouté au solde pour la présente période de facturation* » et que les « *nouveaux frais* » sont de 21,00 \$, le tout tel qu'il appert de l'état de compte daté du 23 septembre 2009 (pièce P-6).
47. En outre, à l'insu de la Personne désignée, le paiement mensuel de 50,00 \$ qu'elle effectue volontairement depuis le mois d'août 2009 a servi à payer les « *frais d'adhésion annuels* » au lieu de réduire le solde du montant qui deviendra exigible à l'expiration du terme de paiement, le tout tel qu'il appert de l'état de compte daté du 23 septembre 2009 (pièce P-6).
48. Avant de recevoir cet état de compte daté du 23 septembre 2009 (pièce P-6), la Personne désignée ne s'était jamais vu réclamer ni n'avait jamais été informée que des « *frais d'adhésion annuels* » lui seraient réclamés.
49. Pourtant, la Personne désignée n'en est pas à ses premiers achats dans un magasin de la Défenderesse, elle qui a fait l'acquisition de biens de la Défenderesse à intervalles réguliers en ayant recours à son programme de financement depuis septembre 2006, le tout tel qu'il appert des états de compte (pièces R-5 et R-6) et de certains états de compte émis entre le 23

septembre 2006 et le 23 août 2008 dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-7**.

50. Le ou vers le 23 septembre 2009, ayant été préalablement informé par la Défenderesse qu'il devait s'adresser au fournisseur de crédit de cette dernière pour toute question relative au paiement des achats effectués chez la Défenderesse, le conjoint de la Personne désignée, M. Stéphane Landry, téléphone à ce fournisseur de crédit. À cette occasion, furieux de constater qu'on a facturé à sa conjointe des « *frais d'adhésion annuels* » et d'apprendre qu'on a utilisé une partie du paiement mensuel volontaire pour payer ces frais, il indique à la représentante du fournisseur de crédit qu'il considère que la Personne désignée n'a pas à payer ces frais qu'il considère illégaux et non conformes aux Représentations qui ont été faites à sa conjointe et à lui-même.
51. Lors de cet appel téléphonique, la représentante du fournisseur de crédit tiers de la Défenderesse informe M. Landry que l'imposition des « *frais d'adhésion annuels* » constitue une nouvelle politique du fournisseur de crédit, que la Personne désignée a été avisée à l'avance, par l'état de compte du 23 mars 2009 (pièce P-6), que de pareils frais allaient être réclamés et, en définitive, que le fournisseur de crédit tiers refuse catégoriquement leur demande de remboursement.
52. Or, tel qu'il appert de l'état de compte du 23 mars 2009 (pièce P-6), la Personne désignée, qui n'a pas reçu d'autre avis que cet état de compte, n'a jamais été avisé de la nature des « *changements importants* » apportés à sa convention de crédit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante/Demanderesse contre la Défenderesse;

CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « *frais d'adhésion annuels* » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme de 100,00 \$ à titre de réduction de ses obligations souscrites en faveur de la Défenderesse dans le cadre de son programme « achetez maintenant; payez plus tard » et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et les déboursés extrajudiciaires et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

MONTRÉAL, le 20 novembre 2012

(S) *Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.*

BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la Représentante/Demanderesse

AVIS AUX DÉFENDEURS

(Article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure** du district judiciaire de **Montréal** la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de **Montréal** situé au **1, rue Notre-Dame Est, Montréal** (Québec) dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **8 janvier 2013 à 9 h 00** en la salle **2.16** du palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa *Requête introductive d'instance*, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Notice annuelle de Meubles Léon Ltée datée du 24 mars 2009;
- PIÈCE P-2 :** Extrait du site web de la Défenderesse;
- PIÈCE P-3 :** Exemples de messages publicitaires de la Défenderesse;
- PIÈCE P-4 :** Facture datée du 11 septembre 2008;
- PIÈCE P-5 :** État de compte daté du 23 septembre 2008;
- PIÈCE P-6 :** En liasse, certains états de compte émis entre le 23 octobre 2008 et le 24 octobre 2009 inclusivement;
- PIÈCE P-7 :** En liasse, certains états de compte émis entre le 23 septembre 2006 et le 23 août 2008;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou inférieur à 7 000 \$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du *Code de procédure civile* (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

MONTRÉAL, le 20 novembre 2012

(S) Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la Représentante/ Demanderesse